

Arrêt

**n° 44 803 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010, par X X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 23/03/2010 et notifiée à la requérante le même jour.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. –P. DE BUISSET lococo Me J. –C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses propres déclarations, la requérante, accompagnée de ses deux enfants, serait arrivée en Belgique en septembre 2008, munie d'un passeport croate délivré le 19 septembre 2008.

1.2. Le 23 mars 2010, la requérante est contrôlée par la police locale de Charleroi.

1.3. Le 23 mars 2010, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, annexe 13, à l'encontre de la requérante.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; **l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.** »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité qui en découle* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la décision en cause violerait l'article 3 de la Convention susmentionnée car la nationalité de ses enfants étant incertaine, elle ne pourrait se rendre dans aucun pays pour y solliciter un titre de séjour au nom de ses enfants. La décision l'écartant du territoire serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant puisque « *la requérante ne peut jouir d'une vie sociale permettant de s'insérer sur le territoire et de répondre aux droits et obligations du pays d'accueil* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que rien ne prouve que le principe de proportionnalité est respecté puisque, en l'espèce, aucun des impératifs d'intérêt général prévu par l'article 8 de la Convention précitée n'est rencontré.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ni aucune demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

Il n'apparaît par ailleurs aucunement au dossier administratif que la requérante aurait introduit les procédures idoines afin d'obtenir le statut d'apatride pour ses enfants ou pour clarifier la question de leur nationalité. Dans sa requête introductive d'instance, aucune précision n'est par ailleurs apportée quand aux raisons du caractère *incertain* de la nationalité de ses enfants. Or, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments particuliers à en apporter lui-même la preuve, quod non en l'espèce.

Les termes « *la requérante ne peut jouir d'une vie sociale permettant de s'insérer sur le territoire et de répondre aux droits et obligations du pays d'accueil* » de la requête sont, au vu des autres allégations de la requête entre lesquels ils sont insérés, incompréhensibles et ne permettent pas de comprendre en quoi il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH évoqué dans le même paragraphe.

Dès lors, il apparaît que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont la jurisprudence de la Cour

européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de la violation alléguée du « *principe de proportionnalité* », le Conseil rappelle également qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'espèce, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* les raisons pour lesquelles elle estime que son éloignement constituerait une ingérence disproportionnée à son droit à une vie familiale, notamment parce qu'elle n'indique pas pourquoi elle ne pourrait, dans sa situation, exercer ledit droit qu'en Belgique et non dans un autre pays.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Demande d'assistance judiciaire

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX